

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2016

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Réduction du régime indemnitaire des contractuels sur emploi permanent selon les dispositions applicables aux fonctionnaires dans le cadre du transfert primes-points

Rapporteur : Philippe Laurent

La loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit la mise en place de la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

La réforme PPCR procède à une rénovation profonde des carrières et engage une revalorisation des rémunérations de tous les fonctionnaires à compter du 1er janvier 2016 ou 2017.

Le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 prévoit la mesure dite du transfert primes/point pour tout fonctionnaire ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Le transfert primes/points consiste en un abattement d'une partie des primes et indemnités au profit du traitement indiciaire. L'abattement diffère selon la catégorie hiérarchique et est récupéré à travers la refonte des grilles et du nouvel espace indiciaire.

Catégorie C : 167 €

Catégorie B : 278 €

Catégorie A : 389 €

Au vu dudit décret, les contractuels qui ne relèvent pas des échelles indiciaires, ne font pas l'objet de l'application de la mesure du transfert primes/points mais font en revanche bien l'objet de la revalorisation des carrières.

Or, à Sceaux, les contractuels sont rémunérés selon les mêmes grilles de rémunération que les fonctionnaires.

Par ailleurs, en vertu du renvoi effectué à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dispositions de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 s'appliquent aux agents contractuels qui ont droit après service fait, tout comme les fonctionnaires :

- au traitement indiciaire,
- à l'indemnité de résidence,
- au supplément familial de traitement,
- à des primes et indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire.

Le transfert primes/points, qui concerne uniquement les fonctionnaires, induit une inéquité de traitement entre les agents publics fonctionnaires et les agents publics contractuels, les uns étant soumis à l'abattement d'une partie de leur régime indemnitaire, les autres, non ; la revalorisation des carrières étant applicable aux deux catégories d'agents.

Afin de remédier à cette situation, et bien que les contractuels n'aient pas une rémunération liée directement aux cadres d'emploi mais par référence aux cadres d'emploi, la ville de Sceaux fait le choix de diminuer le régime indemnitaire des contractuels sur emploi permanents dans les mêmes proportions que celles subies par les agents fonctionnaires.

En conséquence, à Sceaux, tout agent public sur emploi permanent ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations se verra appliquer une diminution de son régime indemnitaire soit dans le cadre d'un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues selon les dispositions du décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » applicable aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement, soit dans le cadre de la volonté du maintien de l'équité entre l'ensemble des agents publics de la ville de Sceaux.

L'application de ce principe verrait le jour à la même date que celle qui concerne l'application du transfert primes points pour les agents fonctionnaires.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la réduction du régime indemnitaire des agents contractuels sur emploi permanent dans les mêmes proportions que l'abattement du régime indemnitaire prévu pour les fonctionnaires dans le cadre de l'application des dispositions du décret 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du transfert primes/points.